



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 270 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012311-0002 - ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ET HOUPLINES	1
Arrêté N °2012318-0005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de brûlage des pailles de lin	7

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012307-0003 - Modification de la nomination du régisseur de la police municipale de LA MADELEINE	10
Arrêté N °2012307-0004 - Nomination d'un régisseur auprès de la commune de SAINGHIN EN WEPES	13
Arrêté N °2012307-0005 - Modification de la nomination du régisseur de la police municipale de FRETIN	16

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD de CAMBRAI Géré par le CCAS de Cambrai situé(e) 5/7 rue Achille Durieux BP 382 - 59047 - CAMBRAI CEDEX FINESS : 590791695	19
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD de MAUBEUGE Géré par l'Association "AMF - APA" situé(e) 10/12 place des Arts BP 80121 - 59600 - MAUBEUGE FINESS : 590794277	23
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « DOUX SEJOUR » A MASNIERES Géré par l'ADGV situé(e) 73 avenue Desandrouin 59300 - VALENCIENNES FINESS : 590044103	27
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « LA DENTELIERE » A CAUDRY Géré par la SAS "DOMIDEP" situé(e) 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590049698	30
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « LA JONQUIERE » A HONNECOURT Géré par A.C.C.E.S situé(e) Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY FINESS : 590796587	33
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « LA ROSERAIE » A SAINS DU NORD Géré par la Résidence La Roseraie situé(e) Esplanade des Charmilles 59177 - SAINS DU NORD FINESS : 590783569	36

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « LES AIRELLES » A CAMBRAI Géré par l'Association "Les Airelles" situé(e) 129 allée Saint Roch 59400 - CAMBRAI FINESS : 590045332	39
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « LES EDELWEISS » A NEUVILLE SAINT REMY Géré par l'Association "Les résidences Floralties" situé(e) Esplanade - centre tertiaire de l'Arsenal 59500 - DOUAI FINESS : 590039798	42
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « RESIDENCE D'AUTOMNE » A NEUVILLE SAINT REMY Géré par la Société Médica France situé(e) 95 rue du Compte d'Artois 59554 - NEUVILLE SAINT REMY FINESS : 590815866	45
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « RESIDENCE DE L'ABBAYE » A SOLESMES Géré par la SARL PASTHIER BENELUX situé(e) 68 avenue de la Liberté 0 - LUXEMBOURG FINESS : 590815767	48
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « RESIDENCE LES ERABLES » A VILLEREAU Géré par la SAS "Les Erables" situé(e) ruelle Bataill 59530 - VILLEREAU HERBIGNIES FINESS : 590046934	51
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « SAINT JOSEPH- LA BOISSELIERE » A LE QUESNOY Géré par l'Association "Temps de vie" situé(e) 7 square Rameau 59000 - LILLE FINESS : 590794707	54



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012311-0002

**signé par Pierre COPPIN, Chef du service urbanisme et connaissances des territoires
le 06 Novembre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

ARRETE DEFINISSANT LES
PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT
FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER
DES COMMUNES DE LA CHAPELLE
D'ARMENTIERES ET HOUPLINES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service
Urbanisme et
Connaissance
Territoriale

**ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT
FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE LA CHAPELLE
D'ARMENTIERES ET HOUPLINES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législatives et réglementaires).

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L 214-1 à L 214-6.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14-1 et R.121 20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans sa séance du 9 février 2012.

Vu les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et HOUPLINES concernées par l'aménagement foncier.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord. et l'arrêté

ARRETE

Article 1er - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier, agricole et forestier envisagé dans les communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et HOUPLINES.

Article 2 -

Les prescriptions, que la CCAF de La Chapelle d'Armentières devra respecter en application de l'article R.121-22 alinéa II du Code Rural et de la pêche maritime, sont listées ci-après. Ces mesures répondent aux articles L.111-2 et R.121-20 dudit Code et précisément à la prévention liée aux risques naturels et à la lutte contre l'érosion des sols.

2-1 Domaines des prescriptions

2-1.1 Risques naturels et érosion des sols

Prairies haies et bandes enherbées

Le maintien de toutes les prairies permanentes est nécessaire. Dans le cas d'une relocalisation de certaines prairies, ces dernières doivent être prioritairement réimplantées en un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3 m et auront une largeur réglementaire de 5 m en bordure de cours d'eau.

D'une manière générale, il conviendra de maintenir les mares en l'état et de ne combler aucun fossé.

Lorsque les haies supprimées comprendront des arbres de hauts jets ou arbres conduits en « têtards », leurs compensations devront prévoir dans le schéma de plantation et dans leur entretien, des sujets de mêmes essences qui devront être taillés de façon adaptée pour retrouver l'aspect paysager et les fonctionnalités écologiques initiales.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement tel que bandes enherbées et haies afin de limiter les risques de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation des haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau.

2-1.2 Natura 2000

Le territoire n'est pas concerné par une zone Natura 2000

2-1.3 Espèces et habitats d'espèces protégés

Le projet n'est pas situé dans une zone écologique remarquable. Toutefois, si certains aménagements impliquent localement des destructions de milieux naturels, une prospection de terrain s'imposera au préalable afin d'identifier les espèces protégées potentiellement impactées.

2-1.4 Législation sur l'eau

Eaux superficielles

Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Les confortements de berges seront réalisés à l'aide de technique de génie végétal vivant.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage ou de digue

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et feront l'objet d'arrêtés préfectoraux de classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. Si impossibilité géologique (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

Zones humides

Le maintien de l'ensemble des zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être recherché en priorité. Elles seront précisément identifiées. A partir des enjeux portés par ces zones, les projets devront réduire les impacts résiduels et proposer des démarches de compensation à la juste valeur des impacts causés, avec des mesures de gestion dans le temps.

Frayères

Les frayères seront identifiées et protégées. Leur fonctionnement ne devra pas être perturbé.

Espères invasives

A l'occasion de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives.

Aménagement d'hydraulique douce et corridors biologiques

La fonction hydraulique et de corridor biologique assurée grâce à la présence de ripisylve, des haies, des bois, des prairies et des fossés adjacents sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, et d'envisager les mesures de préservation ou de compensation adéquates.

2-2 Travaux connexes

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de fin septembre à fin novembre.

De par leur rôle en matière de rupture de ruissellement, le maintien des chemins existants perpendiculaires à la pente est souhaitable.

En vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions suivantes sont listées ci après:

- Maintien des becques et des bandes enherbées qui les accompagnent. Le maintien des arbres et grands arbustes qui les bordent est également vivement recommandé aux lieux-dits Courant de la Chapelle, Becque de la Blanche et Becque de Courtembut.
- Maintien des deux mares visibles dans le périmètre perturbé, ainsi que de leur environnement immédiat (ceintures de végétation aquatique, haies, arbustes, prairies...) aux lieux-dits Rue Allée et Rue des Cattignies.
- Maintien de haies et de bandes arbustives jouant le rôle de liaison biologiques et paysagère, maintien de l'ensemble des bandes arbustives denses le long de la voie de chemin de fer non utilisée au lieu-dit Rue Allée.
- Maintien avec obligation de replantation à faible distance pour des haies bocagères formant un maillage plus ou moins continu aux lieux-dits Rue Allée, Rue des Cattignies et Bourgade. Cette replantation peut être envisagée dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'ouvrage routier.
- Maintien d'arbres de bel aspect visuel et insérés dans une trame bocagère bordant la mare au lieu-dit Rue des Cattignies.

➤ Maintien sur place des arbres, avec obligation de replantation à faible distance en cas de nécessité d'abattage aux lieux-dits Rue Allée, Rue des Cattignies et Bourgade. Cette replantation peut être envisagée dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'ouvrage routier.

➤ Maintien d'un bosquet à proximité du cimetière de la Chapelle d'Armentières.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la CCAF de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et HOUPLINES. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Président du Conseil Général du Nord, le Président de la CCAF de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et les Maires de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et HOUPLINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **– 6 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Urbanisme et Connaissance territoriales



Pierre COPPIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0005

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 13 Novembre 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
brûlage des pailles de lin



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer

Service Economie
Agricole

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de brûlage des pailles de lin

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par les règlements (CE) 2704/1999 du 14 décembre 1999, 1672/2000 du 27 juillet 2000 et 1038/2001 du 22 mai 2001,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier nouveau et en particulier l'article L.133-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret en vigueur relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions environnementales, conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles D.615-46 à D.615-51 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu l'arrêté en vigueur fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit arrêté surface),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles constatées en 2012 ayant engendré des impossibilités de récolte du lin,

Considérant les problèmes agronomiques rencontrés en cas d'enfouissement de la paille de lin.

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D.615-47 du code rural et de la pêche maritime et des dispositions relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales, les agriculteurs qui demandent des aides directes dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et des arrêtés relatifs à la protection contre l'incendie, en raison des conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2012, le brûlage des pailles de lin est autorisé uniquement pour l'année 2012 jusqu'au 15 décembre 2012, sur tout le territoire du département, aux agriculteurs :

- dont le lin aura été déclaré non récoltable ou non teillable par la société à laquelle il devait être livré

ET

- ayant fait parvenir une déclaration de brûlage au moins 48 heures avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ainsi qu'au maire de la commune sur laquelle doit se dérouler l'opération.

La déclaration de brûlage doit se faire au moyen de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : dispositions techniques et réglementaires à appliquer lors de l'opération

L'opération de brûlage doit se dérouler dans les conditions suivantes :

- respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection contre l'incendie ;
- prévenir le centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et des secours (CODIS) en téléphonant au 18 et la brigade de gendarmerie locale avant la mise à feu ;
- ne pas brûler par temps de brouillard, de nuit, à moins de 200 mètres de bois, forêt, haies, boisements et si le vent rabat la fumée vers une route, une zone habitée ou si il excède une vitesse de 20 km/h.

Pour les lins arrachés, en andain, mais non teillables :

- brûler en l'état si la situation de la parcelle le permet (distance par rapport aux habitations, haies, routes) ;
- sinon, faire des balles ou des petites meules à brûler en respectant les règles de distance.

Article 4 :

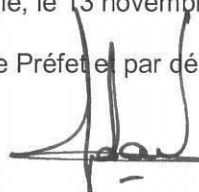
La dérogation peut être suspendue par les maires ou par le Préfet et les circonstances l'exigent.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Nord, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Nord sur lesquelles il y a présence de cultures de lin.

Fait à Lille, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012307-0003

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 02 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Modification de la nomination du régisseur de
la police municipale de LA MADELEINE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de LA MADELEINE (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LA MADELEINE (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LA MADELEINE ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001 ;

Vu le courrier de la mairie de LA MADELEINE en date du 18 septembre 2012, relatif au cautionnement et à l'indemnité de responsabilité du régisseur de recettes de LA MADELEINE ;

Vu l'avis favorable en date du 22 octobre 2012 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commune de LA MADELEINE, est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par :

« Monsieur Michel DEMARTHE, régisseur titulaire auprès de la police municipale de LA MADELEINE constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001 ».

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé demeure applicable.

Article 3 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 02 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012307-0004

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 02 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Nomination d'un régisseur auprès de la
commune de SAINGHIN EN WEPPE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINGHIN-EN-WEPPE (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Yves CEBULSKI, brigadier de police municipale, en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de SAINGHIN-EN-WEPPE, modifié par arrêté préfectoral du 22 juin 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001 ;

Vu la demande du maire de SAINGHIN-EN-WEPPE en date du 23 juillet 2012, relative à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;

Vu l'avis favorable en date du 24 octobre 2012 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé, modifié par arrêté préfectoral du 22 juin 2011 est abrogé.

Article 2 – Monsieur Jérôme ROUSSEL, agent de police municipale de SAINGHIN EN WEPPE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L130-4 et R130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

L'intéressé constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001 .

Article 3 – Monsieur Frédéric RIVES, agent de police municipale de SAINGHIN EN WEPPE est désigné régisseur de recettes suppléant.

Article 4 – Monsieur Jérôme ROUSSEL et Monsieur Frédéric RIVES étant les deux seuls agents de police municipale de SAINGHIN EN WEPPE, ils ne sont pas assistés de mandataires.

Article 5 - Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 02 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012307-0005

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 02 Novembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Präfet**

Modification de la nomination du régisseur de
la police municipale de FRETIN

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de FRETIN (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de FRETIN (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de FRETIN, modifié par arrêté préfectoral du 24 août 2009 ;

Vu la demande du maire de FRETIN en date du 10 septembre 2012, relative à la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

Vu l'avis favorable en date du 26 octobre 2012 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 décembre 2002, modifié par arrêté préfectoral du 24 août 2009, est modifié comme suit :

L'article 2 est remplacé par :

« Monsieur Romuald FIVET, agent de police municipale de FRETIN, est désigné en qualité de régisseur de recettes suppléant.

Il n'y a pas de mandataire. »

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 décembre 2002, modifié par arrêté préfectoral du 24 août 2009, reste applicable.

Article 3 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD de CAMBRAI Géré par le CCAS
de Cambrai situé(e) 5/7 rue Achille Durieux
BP 382 - 59047 - CAMBRAI CEDEX
FINISS : 590791695

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012

DU

SSIAD de CAMBRAI

Géré par le CCAS de Cambrai situé(e) 5/7 rue Achille Durieux BP 382 - 59047 - CAMBRAI CEDEX
FINESS : 590791695

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1981 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CAMBRAI, sis 5/7 rue Achille Durieux - Appt 7 BP 382 - 59407 - CAMBRAI et géré par le CCAS de Cambrai ;
- VU la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 14 NOV. 2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de CAMBRAI, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 710,31	584 892,00
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 193,16	
	- dont CNR	7 146,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 988,53	
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 816,87	460 816,87
	- dont CNR	7 146,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	124 075,13	124 075,13

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 460 816,87 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 38 401,41 €. Le montant du forfait journalier est de 20,98 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011, soit un excédent de 124 075,13 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 577 746,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 48 145,50 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CCAS de Cambrai et au SSIAD de CAMBRAI.

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

MONIQUE WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD de MAUBEUGE Géré par
l'Association "AMF - APA" situé(e) 10/12
place des Arts BP 80121 - 59600 -
MAUBEUGE FINSS : 590794277

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012**

**DU
SSIAD de MAUBEUGE**

Géré par l'Association "AMF - APA" situé(e) 10/12 place des Arts BP 80121 - 59600 - MAUBEUGE
FINESS : 590794277

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1982 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MAUBEUGE, sis 10/12 Place des Arts B P 121 - 59600 - MAUBEUGE et géré par l'Association "AMF - APA" ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 14 NOV 2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de MAUBEUGE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 335,32	53 917,09	998 165,42	
	- dont CNR	0,00	0,00		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 149,53	166 637,58		
	- dont CNR	8 009,00	0,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 590,15	5 535,75		
	- dont CNR	0,00	0,00		
	Reprise de déficits	56 630,83	709,80		57 340,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 705,83	226 800,22	1 055 506,05	
	- dont CNR	8 009,00	0,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	0,00		0,00

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 055 506,05 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 87 958,84 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 828 705,83 €. Le montant du forfait journalier est de 34,83 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 69 058,82 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 226 800,22 €. Le montant du forfait journalier est de 30,97 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 18 900,02 €.

ARTICLE 4 Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire 2010 (PH) : 709,80 €
Résultat déficitaire 2011 (PA) : 56 630,83 €

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 990 156,42 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 513,03 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 764 066,00 €. Le montant du forfait journalier est de 32,20 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 63 672,17 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 226 090,42 €. Le montant du forfait journalier est de 30,97 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 18 840,87 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "AMF - APA" et au SSIAD de MAUBEUGE.

FAIT A LILLE LE 14 NOV 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« DOUX SEJOUR » A MASNIERES Géré
par l'ADGV situé(e) 73 avenue Desandrouin
59300 - VALENCIENNES FINISS :
590044103

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « DOUX SEJOUR » A MASNIERES
Géré par l'ADGV situé(e) 73 avenue Desandrouin 59300 - VALENCIENNES
FINESS : 590044103**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1 août 2001 autorisant la création d'un EHPAD Privé dénommé, « Doux Séjour » sis 46, rue de Marcoing à MASNIERES, géré par l'ADGV ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 14 NOV ; 2012

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 540 309,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 025,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,13 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,51 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,02 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011, soit un déficit de 10 011,00 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 525 148,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 762,33 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'ADGV et à l'EHPAD « Doux Séjour ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général, par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSLAIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« LA DENTELLIERE » A CAUDRY Géré
par la SAS "DOMIDEP" situé(e) 36, route de
Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU
FINISS : 590049698

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « LA DENTELIERE » A CAUDRY**

Géré par la SAS "DOMIDEP" situé(e) 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU
FINESS : 590049698

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD privé commercial dénommé, « La Dentellière » sis 14 rue Ambroise Paré à CAUDRY, géré par la SAS "DOMIDEP" ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1 avril 2011 ;
- VU la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 14 NOV 2012

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 825 918,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 826,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,74 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,52 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,31 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un excédent de 35 000,00 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 850 738,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 894,83 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "DOMIDEP" et à l'EHPAD « La Dentellière ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« LA JONQUIERE » A HONNECOURT
Géré par A.C.C.E.S situé(e) Abbaye des
Guillemins 59127 - WALINCOURT
SELVIGNY FINESS : 590796587

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « LA JONCQUIERE » A HONNECOURT
Géré par A.C.C.E.S situé(e) Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY
FINESS : 590796587**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD Privé dénommé, « La Joncquière » sis Rue de Gouzeaucourt à HONNECOURT, géré par A.C.C.E.S ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er Janvier 2007 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 14 Nov 2012

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 466 592,02 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 882,67 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,00 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,31 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,62 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un déficit de 67 866,02 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 393 140,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 32 761,67 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire A.C.C.E.S et à l'EHPAD « La Joncquièrre ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe Offre Médico Sociale

Monique WASSSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« LA ROSERAIE » A SAINS DU NORD
Géré par la Résidence La Roseraie situé(e)
Esplanade des Charmilles 59177 - SAINS DU
NORD FINISS : 590783569

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « LA ROSERAIE » A SAINS DU NORD**
Géré par la Résidence La Roseraie situé(e) Esplanade des Charmilles 59177 - SAINS DU NORD
FINESS : 590783569

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Public Autonome dénommé, « La Roseraie » sis Esplanade des Charmilles à SAINS DU NORD, géré par la Résidence La Roseraie ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2007 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du **14 NOV. 2012**

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 337 305,88 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 108,82 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,12 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,02 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,93 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un excédent de 2 863,12 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 335 503,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 27 958,58 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence La Roseraie et à l'EHPAD « La Roseraie ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en déléguation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« LES AIRELLES » A CAMBRAI Géré par
l'Association "Les Airelles" situé(e) 129 allée
Saint Roch 59400 - CAMBRAI FINESS :
590045332

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « LES AIRELLES » A CAMBRAI**

Géré par l'Association "Les Airelles" situé(e) 129 allée Saint Roch 59400 - CAMBRAI
FINESS : 590045332

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 autorisant la création d'un EHPAD Privé dénommé, « Les Airelles » sis 129, Allée Saint Roch à CAMBRAI, géré par l'Association "Les Airelles" ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er Avril 2009 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du **14 NOV 2012**

DECIDE

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 711 896,58 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 324,72 €.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 28,42 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,81 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,32 €.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un excédent de 65 271,42 €.
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 777 168,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64 764,00 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les Airelles" et à l'EHPAD « Les Airelles ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« LES EDELWEISS » A NEUVILLE SAINT
REMY Géré par l'Association "Les résidences
Floralies" situé(e) Esplanade - centre tertiaire
de l'Arsenal 59500 - DOUAI FINESS :
590039798

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « LES EDELWEISS » A NEUVILLE SAINT REMY**

Géré par l'Association "Les résidences Florales" situé(e) Esplanade - centre tertiaire de l'Arsenal 59500 -
DOUAI

FINESS : 590039798

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2006 autorisant la création d'un EHPAD Privé dénommé, « Les Edelweiss » sis 185 rue de Lille à NEUVILLE SAINT REMY, géré par l'Association "Les résidences Florales" ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er Juin 2009 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du

14 NOV. 2012

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 997 690,64 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 140,89 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,60 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,09 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,58 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un déficit de 166 631,64 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 821 117,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 426,42 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les résidences Floralties" et à l'EHPAD « Les Edelweiss ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général fait par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« RESIDENCE D'AUTOMNE » A
NEUVILLE SAINT REMY Géré par la
Société Médica France situé(e) 95 rue du
Compte d'Artois 59554 - NEUVILLE SAINT
REMY FINESS : 590815866

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « RESIDENCE D'AUTOMNE » A NEUVILLE SAINT REMY**
Géré par la Société Médica France situé(e) 95 rue du Compte d'Artois 59554 - NEUVILLE SAINT REMY
FINESS : 590815866

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 autorisant la création d'un EHPAD Privé dénommé, « Résidence d'Automne » sis rue du Comte d'Artois à NEUVILLE SAINT REMY, géré par la Société Médica France ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du

14 NOV. 2012

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 850 685,99 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 890,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,36 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,30 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,23 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un excédent de 58 058,01 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 899 545,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 962,08 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Société Médica France et à l'EHPAD « Résidence d'Automne ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

MONIQUE WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« RESIDENCE DE L'ABBAYE » A
SOLESMES Géré par la SARL PASTHIER
BENELUX situé(e) 68 avenue de la Liberté 0
- LUXEMBOURG FINISS : 590815767

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « RESIDENCE DE L'ABBAYE » A SOLESMES**
Géré par la SARL PASTHIER BENELUX situé(e) 68 avenue de la Liberté 0 - LUXEMBOURG
FINESS : 590815767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 autorisant la création d'un EHPAD Privé dénommé, « Résidence de l'Abbaye » sis 82 rue de l'Abbaye à SOLESMES, géré par la SARL PASTHIER BENELUX ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2006 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du **14 NOV 2012**

DECIDE

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit.
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 340 340,93 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 361,74 €.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,43 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,75 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,07 €.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un déficit de 13 008,93 €.
- ARTICLE 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 323 784,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 26 982,00 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SARL PASTHIER BENELUX et à l'EHPAD « Résidence de l'Abbaye ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général, par délégation
La Directrice Adjointe Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« RESIDENCE LES ERABLES » A
VILLEREAU Géré par la SAS "Les Erables"
situé(e) ruelle Bataill 59530 - VILLEREAU
HERBIGNIES FINISS : 590046934

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « RESIDENCE LES ERABLES » A VILLEREAU**
Géré par la SAS "Les Erables" situé(e) ruelle Bataill 59530 - VILLEREAU HERBIGNIES
FINESS : 590046934

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un EHPAD Privé dénommé, « Résidence les Erables » sis chemin Saint Sépulcre de la Forrière à VILLEREAU, géré par la SAS "Les Erables" ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2007 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 14 NOV. 2012

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 774 507,62 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 542,30 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29,08 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,97 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,85 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un excédent de 41 016,38 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 805 473,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 122,75 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "Les Erables" et à l'EHPAD « Résidence les Erables ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 14 Novembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
« SAINT JOSEPH- LA BOISSELIERE » A
LE QUESNOY Géré par l'Association "Temps
de vie" situé(e) 7 square Rameau 59000 -
LILLE FINISS : 590794707

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « SAINT JOSEPH-LA BOISSELIERE » A LE QUESNOY**

Géré par l'Association "Temps de vie" situé(e) 7 square Rameau 59000 - LILLE

FINESS : 590794707

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Privé dénommé, « Saint Joseph-La Boisseliere » sis 33, rue Nouvelle Zélande à LE QUESNOY, géré par l'Association "Temps de vie" ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 14^{ème} 2012

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 489 736,71 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 811,39 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,49 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,23 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 14,97 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'année 2011 soit un excédent de 131 212,29 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 620 949,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 51 745,75 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Temps de vie" et à l'EHPAD « Saint Joseph-La Boisseliere ».

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN